

**PROCEDURE POUR LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DES AMC  
DE 4<sup>E</sup> ET 5<sup>E</sup> ANNEES**

**RESPONSABLE d'AMC<sup>1</sup>**

**A. NIVEAU REQUIS**

- De préférence niveau professoral, mais au minimum médecin associé.

**B. QUALITES EXIGEES**

1. Avoir des compétences reconnues dans le domaine de l'AMC.
2. Expérience minimum d'un an comme tuteur dans l'AMC.
3. Tuteur bien évalué ou enseignant confirmé.

**C. CAHIER DES CHARGES**

Plan pédagogique

Le responsable:

1. Pendant son mandat, le responsable fonctionne comme tuteur.
2. Se tient informé du programme de formation pré-graduée en médecine et en particulier des éléments qui se rapportent au thème de son AMC.
3. Constitue et dirige le groupe de travail de l'AMC.
4. Se tient au courant des développements, en Suisse et à l'étranger, en termes de contenu et d'approches pédagogiques dans le thème de son AMC.
5. Adapte et améliore régulièrement les objectifs et les moyens d'apprentissage et d'évaluation.
6. Consulte les enseignants des disciplines par rapport aux modifications de contenu.
7. Met en œuvre les décisions prises dans les différents Comités.
8. Assure la coordination avec les branches transversales de son AMC.
9. Est responsable de la supervision des examens d'AMC.
10. Veille à ce que les tuteurs de son AMC aient suivi la formation pédagogique appropriée.
11. Assure la formation continue des tuteurs de son AMC dans le cadre du contenu de l'AMC.
12. Veille à l'interdisciplinarité au sein de son AMC.

Plan administratif

Le responsable:

1. Représente son AMC au Comité du programme des années cliniques et, le cas échéant, au Comité du programme des années pré-cliniques.
2. Organise avec ses tuteurs la forme et le contenu de l'évaluation.
3. Soumet annuellement la composition de son groupe de travail au Comité du programme des années cliniques.
4. Est garant du respect des délais de toutes les activités de son AMC.

**D. DROITS**

1. Secrétariat (*% à définir*) mis à disposition par le Département de l'AMC.
2. Dispose d'une équipe de tuteurs.
3. Reconnaissance académique (équivalent en heures d'enseignement). *A définir.*

**E. DUREE DU MANDAT**

- Mandat de 4 ans renouvelable.

---

<sup>1</sup> Par analogie s'applique aux responsables des autres structures d'enseignement.

## **PROCEDURE POUR LA DESIGNATION DES RESPONSABLES DES AMC DE 4<sup>E</sup> ET 5<sup>E</sup> ANNEES**

### *F. RENOUELEMENT*

Le renouvellement est proposé par le BUCE, à la fin de chaque période de 4 ans, sur la base de l'accomplissement du cahier des charges, d'un questionnaire soumis aux collaborateurs de l'AMC et de l'évaluation de l'AMC, par les étudiants. Le bureau du Comité du programme des années cliniques donne son préavis.

### *G. DESIGNATION*

Lors d'une vacance, ou 6 mois avant la fin d'une période de 4 ans, le Président du Comité du programme des années cliniques informe le groupe de travail de l'AMC concerné, le département ou le service concerné, et le BUCE. Le chef de service ou de département annonce la disponibilité du poste de responsable d'AMC à tous les collaborateurs éligibles. Il soumet la liste des candidats, avec son préavis, au bureau du Comité du programme des années cliniques. Ce dernier propose le candidat sélectionné pour ratification par le Collège des Professeurs. En cas de litige, le Décanat arbitre.

### **CO-RESPONSABLE d'AMC**

- Un co-responsable n'est pas requis dans tous les cas. Le cas échéant, le même profil et cahier des charges que le responsable, dont il partage les devoirs et les droits.
- Mandat de 4 ans, renouvelable selon la procédure décrite pour le responsable.